

Code du sport

▶ ANNEXES

▶ Annexes partie réglementaire - Arrêtés

▶ NIVEAUX DE PRATIQUE DES PLONGEURS ET ÉQUIVALENCES DE PRÉROGATIVES

Article Annexe III-16 b

Modifié par Arrêté du 18 juillet 2008 - art. 8

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGÉE EN MILIEU NATUREL " EN EXPLORATION "

ESPACES D'ÉVOLUTION	NIVEAUX DE PRATIQUE des plongeurs	COMPÉTENCE MINIMUM de l'encadrant de palanquée	EFFECTIF MAXIMUM de la palanquée encadrement non compris
Espace proche : 0-6 mètres	Débutant	P4	4 + 1 P4 éventuellement
Espace médian : 6-20 mètres	Débutant en fin de formation	P4	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P1	P4	4 + 1 P4 éventuellement
	Niveau P1	En surface : E3 + P4 quand autonomie dans la zone des 10 mètres	5 équipes
	Niveau P2	Autonomie	3
Espace lointain (*) : 20-40 mètres	Niveau P2	P4	4
Au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres (*)	Niveaux P3, P4 et P5	Autonomie	3
E1, E2, E3 et E4 = niveaux d'encadrement. P1, P2, P3, P4 et P5 = niveaux de pratique. (*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres. La plongée est limitée à 60 mètres avec possibilité de dépassement accidentel de 5 mètres.			

Cité par:

Code du sport. - art. A322-77 (V)